



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 30 AVRIL 2019

OBJET : **MARCHÉS FINANCIERS – NATURE DU REVENU – REVENU
D'ENTREPRISE OU GAIN EN CAPITAL**
N/RÉF. : 16-034060-002

La présente est pour faire suite à notre opinion datée du 24 octobre 2017 portant le numéro 16-034060-001. Cette opinion fait état de situation où un contribuable a signé une convention de gestion de portefeuille avec une institution financière ou un courtier.

FAITS

Les faits se résumaient comme suit :

Dans les situations présentées, les contribuables ont un volume de transactions boursières négociées se chiffrant à plus d'une centaine par mois. Vous nous présentez les situations suivantes :

1. Le contribuable a signé une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille avec une institution financière. Cette convention prévoit :
 - a. la gestion du portefeuille de valeurs mobilières du contribuable est effectuée par un gestionnaire de portefeuilles;
 - b. le contribuable a établi ses objectifs financiers de façon claire;
 - c. l'objectif est d'optimiser son portefeuille en maximisant le capital;
 - d. le gestionnaire de portefeuille est chargé de gérer, à sa seule discrétion, les actifs et de négocier la vente et l'achat des produits de placement;
 - e. des honoraires sont à payer au gestionnaire.

-
2. Le contribuable détient une convention de compte discrétionnaire, il signe le document d'ouverture de compte, mais aucune signature de la convention. Les objectifs de la convention semblent être les mêmes que la convention décrite plus haut.
 3. Le contribuable emploie les services d'un courtier en valeurs mobilières. Deux situations sont possibles :
 - a. le courtier négocie les titres pour le contribuable sans son accord préalable (il a carte blanche);
 - b. le courtier doit avoir l'accord préalable du contribuable avant de négocier les titres.

QUESTION

Dans les situations mentionnées plus haut, vous nous demandez s'il est possible de mettre de côté la convention intervenue entre le contribuable et son courtier.

OPINION

Le droit fiscal est un système accessoire qui s'applique uniquement aux effets juridiques produits selon le système de droit sous-jacent. En l'absence d'une disposition expresse dans la loi fiscale ou d'une conclusion selon laquelle l'opération en question est un trompe-l'œil¹ (*sham*), les rapports juridiques établis par le contribuable doivent être respectés en matière fiscale².

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

¹ Le trompe-l'œil signifie, de façon générale (non sans ambiguïté), une opération assortie d'un élément de tromperie de manière à créer une illusion destinée à cacher au percepteur le contribuable ou la nature réelle de l'opération, ou un faux-semblant par lequel le contribuable crée une apparence différente de la réalité qu'elle sert à masquer. *Stuart Investments Ltd. c. The Queen*, [1984] 1 RCS 536.

² *Shell Canada Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 622 (SCC).